

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS

cr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N^{os} 1601271 et 1603056

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delandre
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article R.222-13
du code de justice administrative,

Mme Sadrin
Rapporteur public

Audience du 6 janvier 2017
Lecture du 19 janvier 2017

49-04-01-04-03

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 18 avril, 17 juin et 2 septembre 2016 sous le n° 1601271, [REDACTED], représenté par Me Loïck Benoit, demande au tribunal :

1) d'annuler la décision du 11 mars 2016 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire ainsi que les décisions de retraits de points relatives aux infractions des 25 avril 2014 et 12 septembre 2015 ;

2) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer deux points sur son permis de conduire dans le délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le requérant soutient que :

- la requête est recevable ;
- il n'a pas reçu l'information préalable prévue par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route lors de la constatation des infractions des 25 avril 2014 et 12 septembre 2015 ;
- la réalité de l'infraction du 12 septembre 2015 n'est pas établie.

Par ordonnance du 18 mai 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 juin 2016.

Par des mémoires en défense, enregistré les 13 juin et 20 décembre 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 1601271 de [REDACTED] tendant à l'annulation des décisions des 11 mars 2016 et 15 juillet 2016 du ministre de l'intérieur et des décisions de retrait d'un point, deux points et deux points relatives aux infractions des 25 avril 2014, 16 juin 2014 et 18 juin 2014 et, dans cette mesure, sur ses conclusions en injonction.

Article 2 : La décision de retrait d'un point du permis de conduire de [REDACTED] relative à l'infraction du 12 septembre 2015 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer le point retiré du permis de conduire de [REDACTED] à raison de l'infraction du 12 septembre 2015 dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] et les conclusions du ministre de l'intérieur tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 19 janvier 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Jean-Michel DELANDRE

Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.